



Décision de réévaluation

RVD2024-05

Chlorure de sodium et préparations commerciales connexes

Décision finale

(also available in English)

Le 27 mai 2024

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2, promenade Constellation
8^e étage, I.A. 2608 A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca

Service de renseignements :
1-800-267-6315
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2024-5F (publication imprimée)
H113-28/2024-5F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2024

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Table des matières

Décision de réévaluation pour le chlorure de sodium et les préparations commerciales connexes	1
Décision de réévaluation pour le chlorure de sodium	2
Mesures d'atténuation des risques	2
Mise en œuvre de la décision de réévaluation	2
Prochaines étapes	3
Autres renseignements	3
Annexe I Produits homologués au Canada contenant du chlorure de sodium	4
Tableau 1 Produits homologués contenant du chlorure de sodium dont l'étiquette doit être modifiée ¹	4
Annexe II Liste des auteurs de commentaires en réponse au projet de décision PRVD2023-03	5
Annexe III Commentaire et réponse	6
Annexe IV Modifications à apporter aux étiquettes des produits contenant du chlorure de sodium	8

Décision de réévaluation pour le chlorure de sodium et les préparations commerciales connexes

Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit régulièrement réévaluer tous les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes en matière de santé et d'environnement et pour garantir qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation tient compte des données et des renseignements provenant des fabricants de pesticides, des rapports scientifiques publiés et d'autres organismes de réglementation, ainsi que des commentaires formulés pendant les consultations publiques. Santé Canada applique les méthodes d'évaluation des risques reconnues à l'échelle internationale, ainsi que les approches et les politiques actuelles de gestion des risques.

Ce document fait état de la décision finale¹ concernant la réévaluation du chlorure de sodium, y compris la réponse au seul commentaire reçu et les modifications à apporter aux étiquettes. Tous les produits contenant du chlorure de sodium réglementés en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* sont visés par la présente décision de réévaluation.

Le chlorure de sodium est un herbicide de postlevée. L'application du chlorure de sodium donne lieu à une insuffisance de la pression de turgescence dans les plantes ciblées par la perte rapide d'eau des cellules foliaires, entraînant ainsi le dessèchement du tissu végétal. Les produits connexes sont appliqués en pulvérisation dirigée pour supprimer les mauvaises herbes dans les zones non cultivées, par exemple le long des chemins, des autoroutes et des allées piétonnières ainsi que sur les terrains vacants, les sites industriels, les parcs, les terrains de jeu, les voies cyclables, les voies d'accès, les terres résidentielles, les trottoirs, les sentiers et les emprises. Ils sont actuellement homologués à titre de produits destinés à un usage commercial ou domestique.

Le principe actif de qualité technique et les préparations commerciales contenant du chlorure de sodium actuellement homologués figurent dans la base de données Information sur les produits antiparasitaires et à l'annexe I. Le projet de décision de réévaluation PRVD2023-03, *Chlorure de sodium et préparations commerciales connexes*, qui présente l'évaluation et la décision proposée pour le chlorure de sodium, a fait l'objet d'une période de consultation² de 90 jours qui s'est terminée le 24 septembre 2023. Le document PRVD2023-03 présente la proposition de maintenir l'homologation des produits contenant du chlorure de sodium au Canada et de modifier le mode d'emploi et les mises en garde sur les étiquettes pour les rendre conformes aux normes d'étiquetage actuelles et en améliorer la compréhension (voir l'annexe IV).

Santé Canada a reçu un commentaire pendant la consultation publique. Ce commentaire n'a pas entraîné de modification ni de mise à jour au projet de décision de réévaluation décrit dans le PRVD2023-03. La liste des références utilisées lors de la préparation du projet de décision de réévaluation figure dans le PRVD2023-03.

¹ « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

² « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Décision de réévaluation pour le chlorure de sodium

Santé Canada a terminé la réévaluation du chlorure de sodium. En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a jugé acceptable le maintien de l'homologation des produits contenant du chlorure de sodium. Une évaluation des renseignements scientifiques disponibles révèle que l'utilisation des produits contenant du chlorure de sodium respecte les normes actuelles de protection de la santé humaine et de l'environnement et a une valeur acceptable lorsqu'ils sont utilisés conformément aux conditions d'homologation révisées, qui comprennent des modifications aux étiquettes.

Mesures d'atténuation des risques

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués comportent un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Les modifications à apporter aux étiquettes à la suite de la réévaluation du chlorure de sodium sont résumées ci-dessous. Voir l'annexe IV pour des précisions.

Les améliorations suivantes doivent être apportées aux étiquettes pour respecter les normes en vigueur.

Santé humaine

- Ajout de l'énoncé normalisé sur l'équipement de protection individuelle à l'étiquette de tous les produits à usage commercial;
- Ajout d'un énoncé sur les pratiques exemplaires pour éviter tout risque de dérive.

Environnement

- Modification du mode d'emploi, des mises en garde pour l'environnement et des énoncés sur l'entreposage et l'élimination pour répondre aux normes actuelles.
- Mise à jour du tableau des zones tampons pour en améliorer la compréhension.

Mise en œuvre de la décision de réévaluation

La Directive d'homologation DIR2018-01, Politique sur la révocation de l'homologation et la modification de l'étiquette à la suite d'une réévaluation et d'un examen spécial, présente l'échéancier général de mise en œuvre des décisions postérieures à la commercialisation. Lorsque la modification d'une homologation est jugée nécessaire, par exemple pour y ajouter des mesures d'atténuation des risques, une période de mise en œuvre pouvant aller jusqu'à deux (2) ans à compter de la date de la décision est accordée avant de passer à la vente et à l'utilisation du produit avec son étiquette nouvellement modifiée, si les risques sont jugés acceptables pendant cette période. Compte tenu des conditions d'utilisation actuelles figurant sur l'étiquette des produits contenant du chlorure de sodium, les risques potentiels (pour la santé humaine et

l'environnement) liés à leur utilisation demeurent acceptables durant la période de mise en œuvre. Par conséquent, les modifications requises devront être effectuées au plus tard 24 mois après la publication du document de décision de réévaluation.

Prochaines étapes

Pour l'application de cette décision, les modifications requises (mise à jour de l'étiquetage) doivent être apportées sur les étiquettes de tous les produits au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document de décision. Par conséquent, les titulaires et les détaillants disposeront de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour faire en sorte que les produits vendus portent la nouvelle étiquette modifiée. Les utilisateurs disposeront de la même période de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour commencer à utiliser les produits comportant les nouvelles étiquettes modifiées, qui seront accessibles dans le Registre public.

L'annexe I contient des précisions sur les produits touchés par cette décision.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition³ à l'égard de la décision de réévaluation du chlorure de sodium et des préparations commerciales connexes dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), consultez la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web Canada.ca (Portail de participation du public – Formulaire du Portail de participation du public – Avis d'opposition) ou communiquez avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

Les données d'essai confidentielles pertinentes (citées dans le PRVD2023-03) sur lesquelles repose la décision peuvent être consultées, sur demande, dans la salle de lecture de l'ARLA. Pour en savoir davantage, communiquez avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire.

³ Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Produits homologués au Canada contenant du chlorure de sodium

Tableau 1 Produits homologués contenant du chlorure de sodium dont l'étiquette doit être modifiée¹

Numéro d'homologation	Catégorie	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif (%)
28235	T	HerbaNatur Inc.	Chlorure de sodium technique	Granules hydrosolubles	99,86
29189	T	GDG Environnement Ltée	Sel de qualité technique	Granules hydrosolubles	99,86
28236	C	HerbaNatur Inc.	Adios Ambros	Granules hydrosolubles	99,86
29190	C	GDG Environnement Ltée	RagWeed Off	Granules hydrosolubles	99,86
30940	C	HerbaNatur Inc.	A.D.I.O.S.	Granulés solubles	99,86
30406	D	HerbaNatur Inc.	A.D.I.O.S. Herbicide prêt-à-l'emploi	Solution	12
31491	D	HerbaNatur Inc.	A.D.I.O.S. Herbicide concentré	Solution	26
34305	D	HerbaNatur Inc.	A.D.I.O.S. WSG Désherbant	Granulés solubles	99,86

¹ En date du 11 mars 2024, à l'exception des produits abandonnés ou pour lesquels une demande d'abandon a été présentée.

T = principe actif de qualité technique; C = produit à usage commercial; D = produit à usage domestique

Annexe II Liste des auteurs de commentaires en réponse au projet de décision PRVD2023-03

Liste des auteurs de commentaires formulés en réponse au PRVD2023-03, et leur affiliation

Catégorie	Auteur du commentaire
Public	Grand public

Annexe III Commentaire et réponse

Santé Canada a reçu un commentaire écrit pendant la consultation publique sur le projet de décision de réévaluation du chlorure de sodium. L'affiliation de l'auteur de ce commentaire est indiquée à l'annexe II. Ce commentaire a été pris en compte à l'étape de la décision finale du processus de réévaluation. Le commentaire ainsi que la réponse de Santé Canada sont résumés ci-dessous.

1.0 Commentaire sur l'évaluation sanitaire et environnementale

1.1 Commentaire

Un seul commentaire sur l'évaluation sanitaire et environnementale du chlorure de sodium a été formulé par un membre du public pendant la consultation. Cette personne se dit non seulement préoccupée par l'utilisation d'animaux dans les essais, mais aussi par l'augmentation de la salinité dans les milieux humides, les tissus des poissons et des organismes non ciblés, un effet inhérent aux herbicides qui contiennent du chlorure de sodium.

Réponse de Santé Canada

Au chapitre de l'expérimentation animale, Santé Canada a besoin de renseignements sur les effets toxiques potentiels des pesticides afin de déterminer les risques pour la santé humaine et l'environnement liés à leur exposition. Les renseignements toxicologiques comprennent entre autres les données d'expérimentation animale générées par les fabricants de pesticides. Les études doivent être effectuées conformément aux protocoles d'essai internationaux et aux exigences connexes pour assurer la protection et le bien-être des animaux de laboratoire. Cependant, dans le cas de la présente réévaluation, Santé Canada n'a pas reçu ni demandé d'études supplémentaires sur l'exposition d'animaux au chlorure de sodium.

Bien que les essais de toxicité chez les animaux jouent un rôle essentiel dans l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux découlant d'une exposition aux pesticides, Santé Canada est favorable à la réduction des essais inutiles sur des animaux lorsque des données scientifiques le justifient. À cette fin, Santé Canada consent à prendre en considération les requêtes d'exemption des fabricants de pesticides. Celles-ci les libèrent de l'obligation de présenter des études sur les animaux ou leur permettent d'envisager d'autres méthodes dans l'évaluation des dangers, lorsqu'il existe des essais validés scientifiquement sans animaux, du moment que le niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement est préservé. Pour en savoir davantage, veuillez consulter le document intitulé Orientation concernant les études de toxicité aiguë chez les mammifères requises aux fins de l'homologation des pesticides : exemption et substitution (Santé Canada, 2013).

Santé Canada joue un rôle actif dans diverses activités internationales qui visent à réduire le recours aux animaux dans les essais, tout en garantissant la protection de la santé humaine et de l'environnement. Il juge important de poursuivre ces activités pour encourager l'adoption de méthodes qui remplacent les essais sur des animaux.

Quant aux effets préoccupants des herbicides contenant du chlorure de sodium sur les milieux humides et le poisson, Santé Canada est tenu d'évaluer les risques environnementaux que pose chaque nouveau pesticide et de procéder à la réévaluation des pesticides qui sont sur le marché

depuis au moins 15 ans. Il s'agit notamment d'évaluer les risques d'exposition et de toxicité pour les organismes non ciblés dans l'environnement afin de protéger la faune et la flore. Le risque a été évalué pour les habitats aquatiques et les organismes qui y vivent en fonction des conditions d'utilisation de ces herbicides et des renseignements publiés sur leur toxicité. Des zones tampons étaient nécessaires pour certains produits à usage commercial afin d'atténuer les risques pour les habitats aquatiques. D'autres énoncés et mises en garde sur l'étiquette informent les utilisateurs que le chlorure de sodium peut être toxique pour les organismes aquatiques, les plantes terrestres, les oiseaux et les petits mammifères sauvages, et qu'il faut réduire le risque de contamination des habitats aquatiques par le ruissellement. Ainsi, compte tenu des renseignements disponibles et des énoncés à caractère préventif sur l'étiquette, les risques potentiels pour les organismes aquatiques non ciblés liés aux utilisations de chlorure de sodium comme pesticide sont jugés acceptables.

Annexe IV Modifications à apporter aux étiquettes des produits contenant du chlorure de sodium

Les renseignements qui figurent sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

Pour tous les produits

- I. Dans l'aire d'affichage principale, remplacer le terme « Garantie » par l'expression « Principe actif ».

Pour les produits à usage commercial

- I. Sous la rubrique MISES EN GARDE, ajouter les énoncés suivants :

« Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant le mélange, le chargement, l'application, le nettoyage et les réparations. Le port des gants n'est pas nécessaire lors de l'application à partir d'une cabine fermée. »

« Appliquer le produit uniquement lorsque le risque de dérive vers des aires d'habitation ou d'activité humaine non ciblées est minime. Tenir compte de la vitesse et de la direction du vent, des inversions de température, de l'équipement d'application et du réglage du pulvérisateur. »

- II. Remplacer « RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT ou DANGERS ENVIRONNEMENTAUX » par « MISES EN GARDE POUR L'ENVIRONNEMENT ».

- III. Sous la rubrique MISES EN GARDE POUR L'ENVIRONNEMENT, ajouter les énoncés suivants :

« Afin de réduire le risque de contamination des habitats aquatiques par le ruissellement en provenance des zones traitées, éviter d'appliquer ce produit sur une pente modérée ou forte, ou sur un sol compacté ou argileux. »

« Éviter d'appliquer ce produit lorsque de fortes pluies sont prévues. »

« Ce produit est TOXIQUE pour les organismes aquatiques et les plantes terrestres non ciblées. »

« Ce produit est TOXIQUE pour les oiseaux et les petits animaux sauvages. »

- IV. Ajouter l'énoncé suivant sous la rubrique MODE D'EMPLOI :

« NE PAS contaminer les sources d'eau d'irrigation ou d'eau potable ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets. »

Et remplacer l'énoncé suivant :

« NE PAS appliquer ce produit à l'aide d'un équipement de pulvérisation aérienne. »

Par ce qui suit :

« NE PAS appliquer ce produit par voie aérienne. »

V. Pour le produit portant le numéro d'homologation 29190, sous la rubrique
ZONES TAMPONS :

Supprimer l'énoncé suivant :

« Pour l'application sur des emprises, une zone tampon pour protéger les habitats terrestres vulnérables n'est pas requise. Cependant, il faut utiliser les meilleures stratégies d'application existantes qui minimisent la dérive hors cible, y compris celles liées aux conditions météorologiques (par ex. direction du vent, vitesse des vents réduits) et à l'équipement de pulvérisation (par ex. grosses gouttelettes, minimisation de la hauteur au-dessus de la canopée). Les préposés à l'application doivent toutefois observer les zones tampons spécifiées pour la protection des habitats aquatiques vulnérables. »

Remplacer le tableau actuel des zones tampons par le tableau ci-dessous :

Méthode d'application	Zones tampons (mètre) requises pour la protection des :				habitats terrestres
	habitats d'eau douce d'une profondeur :		habitats estuariens/marins d'une profondeur :		
	inférieure à 1 mètre	supérieure à 1 mètre	inférieure à 1 mètre	supérieure à 1 mètre	
Pulvérisateur agricole	1	0	1	0	1

Supprimer l'énoncé suivant :

« *Des zones tampons pour protéger les habitats terrestres vulnérables ne sont pas nécessaires dans le cas d'application sur des emprises y compris en bordure des chemins, des routes, des autoroutes, des trottoirs, des sentiers. »

Pour les produits à usage domestique

I. Sous la rubrique MISES EN GARDE, ajouter les énoncés suivants :

« Ne pas appliquer ce produit d'une manière qui le mettrait en contact avec des personnes et des animaux domestiques, soit directement, soit par dérive. »

II. Remplacer « RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT » par « MISES EN GARDE POUR L'ENVIRONNEMENT ».

III. Sous la rubrique MISES EN GARDE POUR L'ENVIRONNEMENT, ajouter les énoncés suivants :

« Ce produit est TOXIQUE pour les organismes aquatiques et les plantes terrestres non ciblées. »

« Ce produit est TOXIQUE pour les oiseaux et les petits animaux sauvages. »

« Afin de réduire le risque de contamination des habitats aquatiques par le ruissellement en provenance des zones traitées, éviter d'appliquer ce produit sur une pente modérée ou forte, ou sur un sol compacté ou argileux. »

« Éviter d'appliquer ce produit lorsque de fortes pluies sont prévues. »

IV. Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique MODE D'EMPLOI :

« NE PAS contaminer les sources d'eau d'irrigation ou d'eau potable ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets. »

« NE PAS appliquer ce produit sur un plan d'eau. »

V. Ajouter l'énoncé suivant sous la rubrique ENTREPOSAGE :

« Conserver ce produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine ou animale. »